



HAL
open science

Le blé du Nord. Les affaires et les impôts dans la Bretagne du Ier siècle

Soazick Kerneis

► **To cite this version:**

Soazick Kerneis. Le blé du Nord. Les affaires et les impôts dans la Bretagne du Ier siècle. Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands., 2008, 65, pp.99-120. <hal-01523185>

HAL Id: hal-01523185

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01523185v1>

Submitted on 12 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Le blé du Nord. Les affaires et les impôts dans la Bretagne du I^{er} siècle

Soazick KERNEIS

« Brigands du monde, depuis que dévastant tout, ils n'ont plus de terres à ravager, ils fouillent la mer... Voler, massacrer, ravir, voilà ce que leur vocabulaire mensonger appelle *imperium* et là où ils font le vide, ils appellent cela la paix ». La diatribe du chef calédonien énumère les causes de la révolte : « Biens et revenus pour l'impôt, terre et récolte pour les prestations frumentaires, corps et bras... tout est épuisé... La Bretagne achète chaque jour sa servitude, chaque jour l'entretient »¹. Le constat est clair, l'impôt est lourd, reconnaissant de l'esclavage. Pourtant — Tacite en convient — dans un premier temps, les Bretons avaient volontiers accepté les charges imposées par Rome, les levées, les tributs². Pourquoi ce changement d'attitude des Pictes du Septentrion ?

L'organisation de l'impôt dans les provinces romaines pose encore beaucoup de questions³. Fondamentalement les *tributa* procèdent de la contribution imposée par le vainqueur en vertu du droit de la guerre. Dès la fin de la République s'impose l'idée que le tribut est le résultat de la souveraineté et de la propriété du peuple romain sur les territoires incorporés

1. TACITE, *Agr.* 30 et 31.

2. TACITE, *Agr.* 13. 1 : « *Ipsi Britanni dilectum ac tributa et iniuncta imperii munia impigre obeunt, si iniuriae absint* ».

3. Récemment la terminologie même de l'impôt a été revisitée. Comment expliquer l'emploi conjoint de deux termes, *stipendium* et *tributum* pour désigner les impôts directs sur les biens et les personnes des communautés provinciales ? L'hypothèse proposée est que la Chancellerie impériale aurait voulu remplacer le terme *stipendium* trop dépréciatif par celui de *tributum* qui traditionnellement s'appliquait à l'impôt direct du citoyen romain. Un glissement sémantique supposé faciliter le processus de justification et de légitimation de l'impôt auprès des communautés provinciales, FRANCE (Jérôme), « *Tributum et stipendium*. La politique fiscale de l'empereur romain », *Revue historique de droit français et étranger*, 84 (1), 2006, p. 1-17.

à son Empire⁴. Afin de matérialiser l'emprise, les arpenteurs sillonnent le sol provincial, le partagent, le divisent à la romaine. L'arpentage symbolise la domination romaine, il sert aussi à établir les bases de l'impôt⁵. Mais quel impôt ?

Cicéron distinguait deux types d'impôt provincial : l'impôt de quotité prélevé sur la récolte (dîme) affermé sous la République à des publicains et le *stipendium certum* (ou *uectigal*) qui implique le paiement d'une somme déterminée⁶. Cette dernière forme prévalait dans les contrées dépourvues de système fiscal antérieurement à la conquête⁷. Le recensement des personnes et des biens a-t-il ensuite favorisé l'évolution vers un impôt de quotité au montant global variable ?

Une des questions les plus obscures concerne le tribut versé par les populations frontalières⁸. Il nous semble que des sources nouvelles éclairent la question, les tablettes de Vindolanda. Vindolanda — le Clos Blanc — aujourd'hui Chesterholm, était un des forts édifiés dans les années 80, dans la zone avancée qui confinait au monde sauvage des clans de Calédonie. C'est là qu'ont été conservées, de manière exceptionnelle, quantité de fines feuilles de bois de 1 à 3 millimètres d'épaisseur, écrites à l'encre et remontant pour

4. FRANCE (Jérôme), « Remarques sur les *tributa* dans les provinces nord-occidentales du Haut-Empire romain (Bretagne, Gaules, Germanies) », *Latomus*, 60, 2001, p. 359-379.

5. CHOUQUER (Gérard), FAVORY (François), *L'arpentage romain. Histoire des textes. Droit. Techniques*, Paris, Éd. Errance, 2001.

6. CICÉRON, *Verr.* 3. 12 : « *aut impositum uectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Poenorum quasi uictoriae praemium ac poena belli, aut censoria locatio constituta est* » ; NICOLET (Claude), *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, t. 1, « Les structures de l'Italie romaine », Paris, PUF, 1977, p. 248-249.

7. Ainsi en Gaule où César avait imposé un tribut d'un montant de 40 millions de sesterces. SUÉTONE, *Iul.* 25 : « *Omnem Galliam, quae saltu Pyrenaeo Alpibusque et monte Cebenna, fluminibus Rheno ac Rhodano continetur patetque circuitu ad bis et tricies centum milia passuum, praeter socias ac bene meritas ciuitates in prouinciae formam redegit, eique [CCCC] in singulos annos stipendii nomine inposuit* ».

8. Celui qu'avait imposé Drusus aux Frisons en cuirs de bœufs est demeuré célèbre à cause des exigences abusives du primipilaire chargé des les administrer qui désigna des peaux d'aurochs comme modèle : TACITE, *Ann.* 4. 72 : « *Tributum iis Drusus iusserat modicum pro angustia rerum, ut in usus militaris coria boum penderent, non intenta cuiusquam cura quae firmitudo, quae mensura, donec Olennius e primipilaribus regendis Frisiis impositus terga urorum delegit quorum ad formam acciperentur* ».

la plupart au tournant du II^e siècle⁹. La conservation tient du miracle¹⁰. En 105 ap. J.-C., la garnison en poste était mutée. Au moment d'évacuer le fort, elle détruit ses archives et d'autres pièces qui s'y étaient mêlées, laissant derrière elle les foyers encore ardents. La pluie survient et a raison du feu. Lorsque survient la nouvelle garnison, tout est nivelé, le fort est reconstruit. Quantité de tablettes restent ainsi, ensevelies, plus ou moins intactes¹¹.

Il ne s'agit pas à proprement parler des archives des unités en poste mais bien plutôt de pièces personnelles, les archives du préfet, sa correspondance ou celle de son épouse. S'y ajoutent quelques éléments des archives de personnages civils et ce sont ces documents *a priori* surprenants dans un

9. Nous citerons d'après l'édition de Bowman et Thomas (*cf.* annexe). La littérature est considérable — les tablettes intéressant tout à la fois le spécialiste d'histoire militaire, le paléographe, le linguiste et même le juriste ! Nous renvoyons au *Guide de l'épigraphiste* et pour le contexte spécifique de Vindolanda, à BOWMAN (Alan Keir), *Life and Letters on the Roman Frontier*, Londres, British Museum Press, 1994 et BIRLEY (Anthony), *Garrison. Life at Vindolanda. A Band of Brothers*, Stroud, Tempus, 2002, p. 31-40. La tablette de cire est connue à Vindolanda mais dans la grande majorité des cas, on écrivait à l'encre sur une fine feuille de bois. La pratique est connue dans le monde romain même si jusqu'alors les fouilles n'en avaient guère révélée. D. 32. 52. 1 (Ulpian) : « *librorum appellatione continentur omnia volumina, siue in charta siue in membrana sint siue in quauis alia materia : sed et si in philyra aut in tilia (ut nonnulli conficiunt) aut in quo alio corio, idem erit dicendum* ». Hérodien (1. 17. 1) note que l'assassinat de Commode avait été occasionné par la découverte qu'il avait établi une liste de personnes proscrites sur une tablette en bois de tilleul, de fine épaisseur et pliée. Dion Cassius (72. 8. 2) mentionne aussi l'utilisation de tablettes de tilleul par Ulpian Marcellus, gouverneur de Bretagne sous le règne de Commode. À Vindolanda, l'arbre est souvent du bouleau, de l'aune ou du chêne, le tilleul ne dépassant pas les 45 degrés de latitude. Ces tablettes sont appelées *pugillares* (*Chartae latinae antiquiores* v 301 : *pugillaribus codicibus*), mot latin peut-être passé dans le gallois *peuwillawr*, *cf.* BOWMAN (Alan Keir), *Life and Letters on the Roman Frontier*, *op. cit.*, p. 15-16. Quelques tablettes donnent le mot *tilia* (*Vindolanda II* 259, corrigée dans *Vindolanda III*, annexe p. 158, *Vindolanda, III*, 589, 707) ; Pline l'Ancien parle de *sectiles* ou de *laminae* ; on notera que le mot *chirografum* apparaît fréquemment (*Vindolanda. III* 640, 645, 648 et 715). HARAN (Menahem), « *Codex, pinax and writing slat* », *Scripta Classica Israelica*, XV, 1996, p. 212-222.

10. Il faut maintenant ajouter l'île de Bretagne aux cinq régions — le Sud de l'Italie, la Dacie, l'Égypte, Vindonissa et le Nord de l'Afrique — longtemps considérées comme privilégiées pour l'histoire de l'écriture. MARICHAL (Robert), « Les tablettes à écrire dans le monde romain » dans LALOU (Élisabeth) (éd.), *Les tablettes à écrire de l'Antiquité à l'époque moderne*, Turnhout, Brepols, 1992 (*Bibliologia*, 12), p. 165-185. Sur leur rédaction, VOLTERRA (Edoardo), « Il problema del testo delle costituzioni imperiali », *La critica del testo*, II, p. 9238-951.

11. Contexte archéologique dans BOWMAN (Alan Keir), THOMAS (James David), *The Vindolanda Writing-Tablets II*, p. 17-21. Le dépôt de Vindolanda est exceptionnel ; d'autres tablettes en moindre quantité à Carleon, *cf.* TOMLIN (Roger), « Roman Britain in 1985 », *Britannia*, 17, 1986, p. 450-452, et Carlisle, *cf.* TOMLIN (Roger), « The Twentieth Legion at Wroxeter and Carlisle in the first Century : the epigraphic Evidence », *Britannia*, 23, 1992, p. 146, note 30, p. 150-153.

fort que nous proposons d'étudier¹². Elles nous permettent de surprendre des personnages plus ou moins huppés en flagrant délit de détournement de fonds : l'armateur Cocceius Maritimus, le mesureur Lollus, des préfets et des affranchis impériaux. Les affaires sont les affaires ; l'argent — ici le blé — qui en droit revenait à l'État est détourné par ceux que l'Empire commettait à sa levée.

Ce sont d'abord les cadres de cet impôt qui nous retiendront, tels qu'ils apparaissent dans les tablettes de Vindolanda (I. Le tribut des Basses Terres), puis les manœuvres frauduleuses de ceux qui collaborent pour leur grand profit à sa perception (II. Les profits de l'impôt).

I. Le tribut des Basses Terres

La conquête de la Bretagne débute sous le règne de Claude et franchit une nouvelle étape dans les années 80 avec Agricola. La domination romaine s'étend alors aux bonnes terres du Nord, au-delà de l'isthme entre Clyde-Forth. Sous le règne de Domitien, la préservation de ces acquis territoriaux n'est plus une priorité. En revanche dans le Sud de l'actuelle Écosse, l'emprise romaine s'affermi. De nouveaux forts sont construits, l'influence sur les clans s'accroît¹³. Ici comme ailleurs, la domination impériale signifie le recensement, la soumission au tribut, l'apprentissage du *commercium*.

A — L'ESTIMATION

L'enregistrement des vaincus, l'évaluation de leur richesse étaient le préalable indispensable au versement du tribut¹⁴. La Bretagne fut recensée et le

12. Les tablettes de Vindolanda permettent également d'éclairer les débuts de la procédure extraordinaire dans le milieu militaire comme j'ai tenté de le montrer dans le précédent colloque de la Société d'histoire du droit qui s'est tenu à Valladolid (mai 2006), *Le Clos Blanc. L'armée romaine et les débuts de la procédure extraordinaire au début du II^e siècle*.

13. GALLIOU (Patrick), *Britannia. Histoire et civilisation de la Grande-Bretagne romaine I^{er} - V^e siècles apr. J.-C.*, Paris, éd. Errance, 2004, p. 24 : Absence de tout entretien ou reconstruction des forts septentrionaux au-delà des années 86-87 ap. J.-C. ; au Sud de l'Écosse, programme de consolidation ou d'extension entrepris dans les forts élevés par Agricola à Newstead, Dalswinton et Milton ; autres forteresses édifiées *ex nihilo* à Glenlochar, Birrens et Lyne.

14. JACQUES (François), SCHEID (John), *Rome et l'intégration de l'Empire 44 av. J.-C. - 260 ap. J.-C.*, t. 1, « Les structures de l'Empire romain », Paris, PUF, 1990, p. 162-163. Le plus célèbre demeure celui de la Judée en 6/7. Les provinces furent sans doute systématiquement recensées sous Auguste.

Nord de l'île, bien qu'extérieur à la province, n'échappa pas à cette entreprise¹⁵. Une tablette mentionne à la fin du I^{er} siècle l'organisation d'un *census*¹⁶ : « *Census administretur iam* » et des inscriptions enregistrent peu après des estimateurs des Bretons, des *censitores Brittonum* à l'œuvre chez les *Novantae* et les *Selgovae*, deux clans au Nord-Ouest du *limes*¹⁷. Dans les provinces impériales, le cens relevait des gouverneurs. Mais à Vindolanda, en territoire militaire, la région est confiée à un centurion régional et l'opération relève de l'armée¹⁸. Dans ces terres encore ensauvagées, il ne s'agit pas de cadastrer les terres, mais plutôt d'estimer la production des communautés tribales, de leur assigner des frontières précises et stables¹⁹. Qu'advenait-il des renseignements collectés ? Une partie au moins était centralisée à Rome²⁰. À tout le moins, les documents figuraient dans les archives du gouverneur comme base d'estimation du tribut.

B — L'IMPOSITION DES TRIBUS

Une lettre atteste le statut de stipendiaire des tribus d'Écosse à la fin du I^{er} siècle. « (L)olus à son (Verrui)nus salut... Gavorig » — on remarquera le nom celtique — « a chargé comme moi j'ai voulu. Tu recevras, des chariots des Bretons, (les?) 7 de RacatroMoch, 381 muids du blé de Mana. Ils ont en effet chargé dans chaque chariot 53 muids, sauf celui que conduit S... pour ce qu'il a 63 muids »²¹. Le sens de la missive est clair. Le blé apporté par les chariots des Bretons est qualifié de *Manensis* : il s'agit du tribut des Maine de la côte Est, entre autres les *ManaUa Guododin*, ou *Votadini*, « les Enfants de Mana » « (ceux) de la Forteresse d'Aed (*Aed din*, devenu Edinburgh)

15. Les sources ne nous permettent pas de connaître parfaitement la périodicité de ces recensements provinciaux. On sait néanmoins que la Bretagne fut recensée entre Cerialis et Trajan.

16. *Vindolanda. II* 304 (correction in Appendix *Vindolanda. III*, p. 159) : « ... *census administretur iam...* ». Sur les opérations de cens en Bretagne à cette période, FRÈRE (Sheppard S.), *Britannia: A History of roman Britain*, 3^e éd., Londres, Routledge and K. Paul, 1987, p. 188-189. SOUTHERN (Patricia), « The *numeri* of the Roman Imperial Army », *Britannia*, 20, 1989, p. 97. *ILS* 2740 mentionne un *censitor* à Colchester.

17. Cf. *infra* note 53.

18. Sur les arpenteurs militaires, HINRICHS (Focke Tannen), *Histoire des institutions gromatiques*, Paris, P. Geuthner, 1989, p. 168 et 175 qui souligne que ce n'est que dans la seconde moitié du II^e siècle que le grade de *ensor* militaire est constitué.

19. JACQUES (François), SCHEID (John), *Rome et l'intégration de l'Empire*, *op. cit.*, p. 164. *Année Épigraphique* (= *A.E.*), 1976, 272-273. à peu près à la même époque Trajan délimite le territoire du peuple numide des Musulames.

20. JACQUES (François), SCHEID (John), *ibid.*, p. 163 : Pline l'Ancien (*Histoire Naturelle*, III, 28) trouva (dans un bilan du temps de Vespasien?) le nombre de « têtes libres » que comptaient trois districts (*conuentus*) du nord-ouest de l'Espagne.

21. Cf. texte en annexe 1.

des Deux (clans) Soumis (*Guo do*) », c'est-à-dire les clans de Lothian et West-Lothian. Le tribut leur aurait précisément valu leur qualification de « soumis », comme à leurs voisins de Fife/**FoEife*, « If Soumis ».

Dans le principe, les impôts sous le Haut-Empire étaient perçus en espèces monétaires, les tributs en nature relevant de situations exceptionnelles. Mais dans la Bretagne septentrionale la monnaie est rare et l'approvisionnement des troupes difficile. À la fin du 1^{er} siècle, il n'y avait pas encore de service central du ravitaillement militaire comparable à celui de l'Annone à Rome et l'on comptait beaucoup sur le ravitaillement local²².

Les communautés tributaires transportaient les fournitures jusqu'à un endroit fixé par les autorités romaines qui prenaient alors le relais de l'acheminement. En Écosse les endroits ne manquaient pas où entreposer le blé²³. Les fouilles archéologiques révèlent de nombreux *horrea* militaires jusque dans des endroits aussi septentrionaux que les forts d'Inchtuthil ou de Fendoch²⁴, des entrepôts recélant jusqu'à six greniers à blé de 136 pieds de long sur 42 de large (à Inchtuthil). L'architecture favorisait la conservation des denrées : au rez-de-chaussée un alignement de petits piliers de pierre servait à ventiler les denrées périssables tout en écartant les rongeurs. Ces entrepôts pouvaient alimenter les expéditions vers le Nord, mais c'est plutôt vers l'entrepôt général de la flotte *Horrea Classis* que les *Votadini* convoyaient leur tribut. La lettre nous renseigne sur la suite des opérations : « Ici, l'usage est (de donner pour la course) à Vindolanda avec la voiture et la voilure ; ils — les voituriers — ont à l'aller les mi-voiturages, c'est-à-dire

22. LE BOHEC (Yann), *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, Paris, Picard, 1989, p. 233. Sur l'annone militaire, CORBIER (Mireille), « *L'aerarium militaire* », dans *Armées et Fiscalité dans le monde antique*, Paris, éd. du CNRS, 1977, p. 197-234. LE ROUX (Patrick), *L'armée romaine et l'organisation des provinces ibériques*, Paris, de Boccard, 1982, p. 416-417.

23. Le blé est successivement déposé et conservé pour un temps plus ou moins long, tout d'abord dans les greniers situés à l'intérieur des provinces et dans les entrepôts des quais des ports exportateurs. Ainsi se multiplièrent dans le monde romain des bâtiments d'un type spécial destinés à la garde et à la conservation des marchandises : les *horrea*. On a retrouvé à Londres sur les rives de la Tamise, des quais de bois installés sur plusieurs centaines de mètres le long de ses berges et des séries d'entrepôts (*horrea*) destinés à recevoir les denrées importées de tout l'Empire romain ou des pays barbares du Nord et à abriter le temps d'un déchargement les frets de retour constitués par les denrées agricoles ou les objets d'artisanat. Agricola avait constitué dans chaque fort des provisions de blé pour un an (TACITE, *Agr.* 22 : « *nam adversus moras obsidionis annuis copiis firmabantur* »). GALLIOU (Patrick), *Britannia*, *op. cit.*, p. 95-96.

24. Étude archéologique de ces *horrea*, RICKMAN (Geoffrey R.), *Roman Granaries and Store Buildings*, Cambridge, University press, 1971, spécialement p. 215-238 sur les greniers militaires en Bretagne. Page 220, l'auteur note la construction par Agricola en Écosse des greniers de Fendoch et d'Inchtuthil, de complexion assez semblable.

un seul denier et toute la voile. Et autant de voiturages, tu leur verseras, je te le mesurerai direct en marchandise, beau-père. Si tu offres du blé à Verecundus et aux siens s'il en a besoin, tu laisseras (à tes frais). Très bonne chance. Salut. Similius (vous salue?) ».

Deux autres tablettes permettent de reconstituer les différentes étapes de l'itinéraire. Il s'agit de listes inégales de paiements, un compte opéré par Verruinus pour Maritimus qui récapitule les sommes versées à l'ensemble du personnel employé au transport. La première de ces listes, celle de gauche, donne cinq noms, un équipage composé de deux marins réguliers et un mousse, auxquels s'ajoutent deux aides embarqués pour une moitié du voyage et donc rémunérés en proportion de leur participation²⁵. Dans la seconde liste, sur la tablette de droite, figurent quatorze noms, les voituriers des sept chariots, deux par chariot, le conducteur et son aide²⁶.

Le « blé des Bretons » était donc chargé dans leur propre territoire au-delà de Leith, de l'autre côté du Firth, aux *Horrea classis*, « les dépôts de la flotte »²⁷. Il était alors placé en vrac dans les chariots pour être acheminé jusqu'à Vindolanda. La voie maritime était moins onéreuse et plus rapide. Les chariots, les roues démontées, étaient placés directement sur les embarcations. Les voituriers prenaient place également à bord et participaient activement à la navigation en manœuvrant la voile, raidissant bras et écoutes, un effort pénible renouvelé à chaque virement de bord. Ce travail justifiait une gratification, la *uelatura* — la voile —, mentionnée dans la

25. Annexe 4. Il s'agit de paiements disposés sur les deux tablettes en deux listes inégales. Le nom du second *...mallus/...maël*, est suivi de la mention *a Lu...*, pour lequel les éditeurs proposent « *a Lu(guwallium)* » ; étant donné le trajet en bateau, attesté par la *uelatura*, ce doit être « *a Lu(itiomago)* », « depuis le (Marché) Gris/Liath », aujourd'hui Leith à l'embouchure de Water of Leith, le port d'Edimbourg. L'homme embarqué en cours de route ne touchait que 2 deniers au lieu de 2 d. 1/2, soit 4/5 de la paye de matelot pour le trajet de retour (en raisonnant par analogie avec le voiturage, l'aller avait été payé à l'embarquement) parce qu'il n'avait fait que 4/5^e de ce trajet ; c'est au retour, le bateau étant chargé, que l'équipage devait être renforcé. À la ligne précédente, le denier unique perçu par un autre marin s'expliquerait s'il s'agit d'un homme embarqué et débarqué à Leith (son nom étant alors précédé d'une mention comme *traiectu*, « pour la traversée ») ; il n'a fait que 1/5^e x 2 du trajet, soit un denier.

26. On note que plusieurs voituriers ont un nom qui commence par S., l'un d'eux pourrait être le S. qui conduisait le char surchargé de la pièce 649.

27. Voir la carte de « la route du blé » en annexe. Au retour, ce blé était déchargé sur le havre de la côte le plus proche de Vindolanda avant le dangereux estuaire de la Tyne (un débarquement trop au Nord augmentant la distance à parcourir en charroi), à l'embouchure du Wan(e)sbeck, en vieil-anglais, « Ruisseau des chariots », sans doute à Stakeford, « le gué de l'estaque », la jetée sur pilotis. Cette terminologie anglo-saxonne pourrait montrer que le tribut a continué à exister au bénéfice des premiers rois de Northumbrie, avant leur défaite par les Pictes.

lettre de Lollus. Une fois débarqués, les chariots récupéraient un attelage de bœufs et leur conducteur les convoyait jusqu'à Vindolanda²⁸.

L'armée avait chargé Cocceius Maritimus, un ancien affranchi impérial, du transport du blé de l'impôt. À l'instar de la préfecture de l'annone, les militaires passaient contrat avec des naviculaires. Le *Digeste* le rappelle, les privilèges accordés aux naviculaires étaient réservés aux seuls transporteurs travaillant pour l'annone de la Ville²⁹. Il n'empêche que les termes du contrat conclu entre la préfecture et ses naviculaires devaient inspirer les conventions passées avec les armateurs de second rang³⁰. Rappelons les grands principes régissant l'acheminement des denrées annonaires³¹. Le contrat conclu relevait de la *locatio-conductio* et reposait sur l'acceptation d'un cahier des charges stipulant les obligations auxquelles les naviculaires s'engageaient, les rémunérations — les *uecturae* — et les conditions de leur versement par l'administration de l'annone³². Au paiement en espèces, pouvait s'ajouter un pourcentage de la cargaison embarquée. À chaque grande étape du transport un mesureur, un *mentor*, intervenait pour contrôler la cargaison et vérifier

28. L'évitement de la Tyne et de ses courants dangereux explique l'itinéraire terrestre.

29. D. 50. 6. 6 : « *Licet in corpore nauiculariorum quis sit, nauem tamen uel naues non habeat nec omnia ei congruant, quae principalibus constitutionibus cauta sunt, non poterit privilegio nauiculariis indulto uti* ».

30. Les autorités municipales utilisaient les services de bateliers de la région. En Gaule l'épigraphie atteste l'existence d'une corporation de *riparii annonarii* (CIL XIII, 1979) dont le nom indique qu'ils effectuaient sur l'axe fluvial Saône-Rhône des transports de blé destinés à l'annone.

31. Sur l'acheminement des denrées annonaires, PAVIS D'ESCURAC (Henriette), *La préfecture de l'annone. Service administratif impérial d'Auguste à Constantin*, Rome, École française de Rome, 1976, p. 203-239. 1. Sur le commerce maritime, ROUGÉ (Jean), *Recherches sur l'organisation du commerce maritime en Méditerranée sous l'Empire romain*, Paris, SEVPEN, 1966. REDDÉ (Michel), *Mare nostrum. Les infrastructures, le dispositif et l'histoire de la marine militaire sous l'Empire romain*, Rome, École française de Rome, 1986 (Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome). AUBERT (Jean-Jacques), « Les *institores* et le commerce maritime dans l'Empire romain », *Topoi*, 9 (1), 1999, p. 145-164.

32. L'inscription de Sex. Julius Possessor, *adiutor Ulpii Saturnini praefecti annonae ad oleum Afrum et Hispanum recensendum item solamina transferenda item uecturas nauiculariis exsoluendas* ... CIL II, 1180 témoigne de l'emploi du mot *uecturae* pour la rémunération des naviculaires. En se fondant sur l'étude des fragments de l'édit de Dioclétien, Rougé a montré que le tarif des *uecturae* n'est pas proportionnel à la distance parcourue. Initialement au moins, au 1^{er} siècle, les transports sont lucratifs et recherchés. Le taux de la *uectura* versée par l'Annone n'est pas librement débattu et le tarif est imposé autoritairement sans intervention du jeu de l'offre et de la demande. Les rémunérations des transports annonaires ne différaient pas des tarifs pratiqués pour les transports privés mais les sommes ne furent pas réévaluées en proportion de la montée des prix.

son adéquation aux indications annoncées³³. Si la cargaison débarquée était conforme, quittance de décharge était donnée au *magister navis* qui encaissait pour le compte de l'armateur la rémunération versée par le caissier du fisc³⁴.

Le cadre juridique est ici identique à ceci près que les conditions du transport relèvent de l'usage : « *huc usus est* », un usage transposé du modèle contractuel initial. Le transporteur Maritimus était secondé par Verruinus, responsable de la cargaison et chargé du paiement des hommes, voituriers et marins. Ceux-ci recevaient leur solde en deniers. Au début du voyage, le mesureur, l'expéditeur même de la lettre, a fait son office ; dans sa lettre il précise la contenance de chacun des chariots³⁵. Il intervient encore à la fin du transport lors d'un dernier contrôle à Vindolanda : « *Et quam uecturam eis solues merce tibi recte admetiar* » ; la seule déduction qu'il admettra est la part prise par les *uecturae*, en se basant sur l'équivalent des deniers en blé³⁶.

33. ROUGÉ (Jean), *Recherches sur l'organisation du commerce maritime, op. cit.*, p. 185-186 : le *ensor* est le mesureur affecté au service des poids et mesures, celui qui contrôle les cargaisons de blé livrées en vrac et les marchandises pondéreuses solides. Le grain était versé dans une mesure, le *modius* d'une contenance de 8 litres 75, et le *ensor frumentarii* égalisait la surface à l'aide d'une sorte de règle ou *rutelum*. C'était la pratique commune même si à Rome les *ensores machinariii* utilisaient une technique plus moderne, la balance à double plateau montée sur un chevalet élevé. S'agissant des sacs, ils étaient sans doute scellés et ce sont peut-être leurs sceaux de plomb que l'on a retrouvés le long du mur d'Hadrien. La fonction est essentielle et les *ensores* intervenaient à chaque étape majeure du transport vérifiant et revérifiant la contenance transportée du début jusqu'à la fin du voyage. La responsabilité d'ensemble de l'acheminement des blés fiscaux incombait au gouverneur de la province et l'on peut penser que le *ensor frumentarius* dépendait du gouverneur.

34. Très importants à Ostie, au Portus et à Rome où ils formaient dès le Haut-Empire des collèges reconnus par l'État, on les trouvait un peu partout dans les provinces. Cette expansion de la profession nous est attestée par le *Digeste* qui signale l'inégalité juridique existant entre les corporations de *ensores frumentarii* de Rome et celles des provinces. D. 50. 5. 10. 1 : « *Corpus mensurarum frumenti iuxta annonam Urbis habet uacationem : in prouinciis non idem* ».

35. C'est peut-être à de tels contrôles que se rapportent les sceaux de plomb retrouvés le long du mur d'Hadrien, en l'occurrence des sceaux remontant au règne de Septime Sévère, SAGOT (François), *La Bretagne romaine*, Paris, Fontemoing, 1911, p. 132.

36. Il reste à se demander ce que pouvaient représenter les 381 muids de blé par rapport à la consommation des troupes de Vindolanda. On estime que la consommation annuelle de céréales par individu est de moins de 200 litres par an. Les muids annoncés ici sont sans doute des doubles muids d'une contenance de 17 litres 51, la mesure double du muid ordinaire correspond sensiblement à la capacité d'une amphore italique moyenne comme celle de l'épave du Grand Congloué, ROUGÉ (Jean), *Recherches sur l'organisation du commerce maritime, op. cit.*, p. 67. 381 muids équivalent à 6671 litres 31, ce qui correspond au volume de blé nécessaire à la consommation annuelle de trente-trois personnes. Les chariots mesurés par Lollus ne représentaient qu'une part infime de la garnison. Sans doute y aurait-il d'autres chariots venant d'autres tribus et peut-être d'autres aussi des *Votadini*. Et puis il y avait d'autres moyens pour s'approvisionner aux dépens des tribus.

Le versement de ce tribut modifiait sans doute l'équilibre économique des clans. L'introduction au jeu du commerce devait l'altérer de façon plus profonde encore.

C — LES VENTES FORCÉES

Une lettre évoque une transaction portant sur de l'orge. Cassius Saecularis, un centurion ou préposé à l'approvisionnement du camp, intervient comme interprète auprès des Bretons³⁷. Il ne s'agit pas seulement de lever l'obstacle de la langue mais de façon plus fondamentale d'explicitier des concepts. L'achat-vente n'est pas familier aux clans d'Écosse et ce sont les règles du commerce qu'il faut introduire auprès des Pictes : *ut hordeum commercium habeant a te*.

Quelques années plus tôt, les Germains étaient déjà entrés dans le marché romain. Tel Stelus, ce barbare qui vivait dans l'actuelle Hollande, en Germanie libre et qui vers l'an 30 de notre ère, avait vendu une vache à Gargilius Secundus. La transaction avait eu pour témoins deux centurions des Premières et Cinquièmes légions et était garantie par deux vétérans romains, Lilus et Duerretus³⁸. *Cedant arma togae* ; le processus est insidieux. Le développement du commerce dans le monde barbare avait bien sûr une finalité économique en favorisant le ravitaillement des troupes ; il avait également une action beaucoup plus profonde en altérant les processus coutumiers et en sapant les équilibres traditionnels. L'archéologie en témoigne. Les Basses Terres d'Écosse à la fin du 1^{er} siècle sont en pleine mutation. Les labours progressent au détriment des prairies, les produits manufacturés envahissent les campagnes. La présence romaine a non seulement gêné l'économie pastorale en entravant les mouvements de transhumance, elle a aussi suscité de nouvelles attitudes, créé de nouveaux besoins. Nous venons de voir les Votadini apporter leur tribut à Rome. C'est dans leur territoire qu'a été

37. *Vind II. 213* : « *Curtius Super Cassio suo salutem... ut interpreteris et ut hordeum commercium habeant a te...* », BIRLEY (Anthony), ... *A Band of Brothers*, *op. cit.*, p. 91-92.

38. GEARY (Patrick J.), *Naissance de la France. Le monde mérovingien*, Paris, Flammarion, 1992, p. 15. Parallèle sur d'autres frontières, ainsi en Pannonie sur le *limes danubien*, deux inscriptions découvertes à *Brigetio* (Komarom) (CIL III 11045 et 14349) mentionnent un négociant et un interprète sarmates tandis que les Sarmates-Jazygues étaient autorisés à passer la frontière en certains jours bien déterminés pour venir à *Aquincum* (Budapest) vendre les produits de leurs terres, cf. GALLIOU (Patrick), *Britannia*, *op. cit.*, p. 54. *A.E.*, 1978, 635, mentionne un *interpres leg(ionis) XV idem (centurio) negotiator* sur le Danube à la fin du 1^{er} siècle.

découvert le fameux trésor de Trappain Law, quantité de céramique sigillée, de verre et de bronze romains que les ateliers s'empressèrent d'imiter³⁹.

L'accumulation de richesses n'est jamais neutre. Bien souvent elle débouche sur l'obsession tenaillante du lucre.

II. Les profits de l'impôt

En Bretagne, la domination romaine avait débuté sous de mauvais auspices. Selon Dion Cassius, Sénèque — le philosophe et précepteur de l'empereur Claude — avait engagé la somme de 40 millions de sesterces (quarante fois le cens minimum d'un sénateur) dans des prêts à intérêt destinés aux Bretons. Très vite, les exactions s'étaient multipliées. Les tributaires devaient livrer leurs denrées dans des entrepôts lointains et d'accès pénible ou bien passer par des convoyeurs à des conditions exorbitantes⁴⁰. Agricola réprima ces abus, reforma les usages. Un lot de tablettes trouvé à l'écart des archives officielles témoigne que quelques années après son gouvernement, la fraude sévissait toujours sur la frontière. Elle était d'une si vaste ampleur qu'elle suscita finalement l'ouverture d'enquêtes.

39. GALLIOU (Patrick), *Britannia, op. cit.*, p. 53-55 : Les archéologues remarquent qu'à la fin du I^{er} siècle les objets de provenance romaine se trouvent dans les tombes des chefs tandis qu'au II^e siècle ils apparaissent dans des contextes beaucoup plus divers. Par ailleurs, la construction du mur d'Hadrien dans une zone où l'agriculture avait, depuis une centaine d'années, commencé d'éliminer les pratiques pérennes du pastoralisme accéléra l'évolution vers une économie tournée vers la production de céréales et de viande destinées aux marchés militaires. À vrai dire le processus est plus complexe et résulte d'un mouvement d'évolution et de renforcement des techniques et pratiques agraires — amélioration de l'outillage — affectant l'ensemble de l'Europe tempérée depuis les débuts de l'époque de La Tène. Ces mutations antérieures à la conquête avaient entraîné une mise en exploitation par l'agriculture et l'élevage de la quasi-totalité de la surface agricole utile, ne laissant subsister des possibilités d'extension que dans les zones marginales.

40. TACITE, *Agr.* 19-20 : « *Frumenti et tributorum exactionem aequalitate munerum mollire, circumcisis quae in quaestum reperta ipso tributo grauius tolerabantur; namque per ludibrium adsidere clausis horreis et emere ultro frumenta ac luere pretio cogebantur. Diuortia itinerum et longinquitas regionum indicebatur, ut ciuitates proximis hibernis in remota et auia deferrent* ». CIL VII 1235 : mention de publicains sur des tuiles trouvées à Londres : *P(ublicani) p(rovinciae) Bri(tanniae) Lon(dinienses)/P(ublicani) p(rovinciae) Lon(dinienses)/Pr(ouvinciae) Br(itanniae) Lon(dinienses)/P(ublicani) pr(ouvinciae) Br(itanniae)*.

Revenons à la lettre du mesureur à propos des chariots des Bretons. Le préambule surprend : « Gavorig a chargé comme moi j'ai voulu ». En principe le mesureur contrôle les cargaisons. À l'évidence Lollus outrepassa ses fonctions ; il rappelle à son correspondant les usages en vigueur à Vindolanda, le montant de la rémunération du personnel, leur imputation, la conduite à tenir à l'arrivée à Vindolanda, comme s'il gérait également le transport des denrées. Il faut dire que son correspondant, l'homme de main de Cocceius Maritimus, n'est autre que son beau-père. Les relations familiales transcendent la séparation des fonctions, gage théorique d'un contrôle efficace. La confusion des genres se confirme à la fin de la lettre : « Si tu offres du blé à Verecundus et aux siens s'il en a besoin, tu laisseras à tes frais ». Verecundus est un des *optiones* de la IX^e cohorte des Bataves chargé de recevoir le ravitaillement⁴¹. C'est probablement lui qui règle la rémunération du transporteur après avoir reçu quittance du mesureur. Cette rémunération était-elle versée en argent ? Elle comptait sans doute un pourcentage de la cargaison. « Tu laisseras à tes frais » laisse entendre que Verruinus avait du blé en propre, la part qu'il avait reçue pour le compte de Maritimus. Cette part était-elle imputée sur les 10 muids supplémentaires ajoutés à l'un des sept chariots⁴² ? Était-elle réglementaire ? Les demandes de l'*optio*, prévisibles d'après le mesureur, incitent à s'interroger. L'usage était peut-être d'acheter la bienveillance de l'*optio* ; les muids en surplus étaient ainsi partagés entre le transporteur et certains militaires. Du moins c'est ce que rappelle le mesureur car il y avait encore une autre voie qui consistait à faire peser la part supplémentaire de l'*optio* sur la masse des biens fiscaux, tout comme d'ailleurs les gages des employés de Maritimus.

Une autre lettre nous montre le même Maritimus au cœur de sombres affaires. « Major à son Maritimus, salut. J'ai voulu que tu saches que mon

41. Plutôt que le préfet Julius Verecundus, préfet des Tongres durant la période I, comme le pense Anthony BIRLEY, ... *A band of brothers, op. cit.*, p. 91 qui, pour justifier le décalage des périodes (la lettre étant datée de la période II), avance l'hypothèse que la lettre a « glissé » d'un niveau à un autre ; surtout il nous semble que les compétences de l'*optio* correspondent au contexte dans lequel il intervient.

42. Le dépassement du poids des chariots ouvrait la porte à des fraudes, l'édit de Dioclétien fixe le poids des charges des mulets, des chameaux..., ROSTOVTSSEFF (Michel Ivanovič), *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, Paris, R. Laffont, 1988 (Oxford University Press, 1957), p. 278 relève que « dans ces passages traitant du *cursus publicus*, le *Codex Theodosianus* fixe le chargement maximal des chariots légers entre deux cents et six cents livres, et des chariots lourds entre mille et mille cinq cents livres — ce qui représente tout au plus le cinquième du poids moyen que les chariots transportent de nos jours en Europe occidentale ». Les références sont CTh. 8. 5. 8 ; 17 ; 28 ; 30 ; 47.

père m'a envoyé des lettres dans lesquelles il m'écrit que je lui fasse savoir ce que j'ai fait de "la verse" (*fussa*); que si donc tu as fait affaire avec les Césariens, fais que tu m'écrives quelque chose de sûr, que moi je puisse réécrire à mon père. Si tu as compté quelque chose comme entre-deux, moi sans délai je te sortirai le blé pour la somme que ça fait. Moi, comme je t'écrivais tout ça je chauffais le lit. Mon père te salue. Salut (en marge): Si tu m'envoies un gars, envoie-le avec un chirographe, que je sois plus tranquille. À Vindolanda, à Cocceius Maritimus, de Major »⁴³. *Fussa* est le participe passé féminin de *fudo* « je verse, je répands », mot à mot la verse, l'arrosage — en Bourgogne, mieux vaut parler de pots-de-vin — répandus pour favoriser une transaction. Pots-de-vin payés à des intermédiaires identifiés comme des *Caesariani*, des affranchis impériaux.

Au Haut-Empire, les affranchis impériaux sont nombreux dans les bureaux de l'administration romaine. Ces *Caesariani* — comme on les appelle — occupent souvent des postes subalternes et dressent le compte des arrivages⁴⁴. Même dans ces emplois modestes, ils avaient un certain pouvoir du fait de leur habituelle immuabilité⁴⁵. Au prestige de la fonction s'ajoutait parfois la fortune amassée dans des conditions plus ou moins régulières. Beaucoup d'affranchis « vont à l'économie » avec l'ambition de vivre

43. Annexe 2.

44. ROUGÉ (Jean), *Recherches sur l'organisation du commerce maritime, op. cit.*, p. 204. Ce sont les affranchis impériaux qui rédigeaient et remettaient aux naviculaires leurs quittances de décharge. C'est auprès des bureaux que les transporteurs se procuraient — avec de la patience parfois — leur « dimissoire », le certificat attestant la livraison du blé embarqué: Un papyrus daté du II^e ou du III^e siècle montre le cas d'un nauclère d'Alexandrie, venu à Ostie avec le convoi frumentaire, retenu par l'attente de sa dimissoire. Il écrit à son frère resté au Fayoum pour lui expliquer les raisons de son retard.

45. BOULVERT (Gérard), *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain, rôle politique et administratif*, Naples, Jovene, 1970. PAVIS D'ESCURAC (Henriette), « Le personnel d'origine servile dans l'administration de l'annone », Actes du colloque 1972 sur l'esclavage, 1974, p. 299-313. Sur les *Caesariani*, WEAVER (P.R.C.), *Familia Caesaris. A Social Study of the Emperor's Freedmen and Slaves*, Cambridge, University press, 1972. AUBERT (Jean-Jacques), « La gestion des *collegia*: aspects juridiques, économiques et sociaux », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 10, 1999, p. 49-69. Cette influence explique la position sociale acquise par certains *Caesariani*. Henriette PAVIS D'ESCURAC (*ibid*, p. 312) souligne l'intérêt d'un bas-relief de *Portus*, conservé au Musée *Torlonia*, qui, figurant une scène de déchargement d'amphores, montre des portefaix, des ouvriers pourtant libres, se présentant devant des contrôleurs en toge, affranchis mais *tabularii* du service impérial, qui notent sur des tablettes le décompte des amphores transportées. « Le vêtement, la nature du travail effectué différencient nettement, en la circonstance, l'ouvrier libre et l'employé impérial d'origine servile. Finalement la servilité, suivie de l'affranchissement, a permis au *tabularius* de s'élever par rapport au pauvre travailleur libre, non assuré du lendemain et certainement très mal considéré ».

« noblement ». En 43, les affranchis impériaux spéculent sur le blé⁴⁶. L'entreprise était fructueuse : Narcisse, nouveau Crésus, possédait près de 40 millions de sesterces⁴⁷ ; quant à Pallas, il refusa la gratification de 15 millions de sesterces que lui avait votée le Sénat ; il le pouvait, sa fortune s'élevait à trois cent millions de sesterces⁴⁸.

La conquête de la Bretagne ouvrait de nouveaux marchés⁴⁹. Petites et grandes fortunes se lancent dans l'aventure. Les affranchis impériaux l'avaient bien compris. Cocceius Maritimus est l'un d'eux. La structure des bureaux favorise la collusion. Les affranchis y côtoient des militaires qui, tout en restant administrativement dépendants de leur unité, sont affectés aux emplois administratifs du gouverneur provincial⁵⁰. Une aubaine pour les affranchis impériaux qui par leur intermédiaire se trouvaient en prise directe avec l'armée, ses marches et ses marchés.

« Renvoie-moi mes deniers avec (C)assic(ius) sans que son préfet le sache. Salue Verecunda et Sanctus, Lo(l)us, Capiton, et tous les concitoyens et amis avec lesquels, je l'espère, porte-toi bien. Au dos à (le nom du destinataire, Lolus?) mesureur, d'Ascagne, compagnon d'Auguste ». Les manigances de Lollus, notre mesureur, impliquaient cette fois un compagnon d'Auguste, sans doute l'un de ses gardes ; mais elles se tramaient à l'insu du préfet⁵¹. Tous ne trempaient pas dans la combine.

46. DIO 60, 17, 8, BOULVERT (Gérard), *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain*, Paris, Les Belles lettres, 1974, p. 202-203.

47. DIO 60, 34, 4.

48. TACITE, *Ann.* 12, 53 : « *Et fixum est aere publico senatus consultum quo libertinus sestertii ter milies possessor antiquae parsimoniae laudibus cumulabatur* ».

49. SAGOT (François), *La Bretagne romaine*, *op. cit.*, p. 314 : richesses de la Bretagne, chiens de chasse, corail, lingots de plomb des Mendip retrouvés à l'embouchure de la Somme, un Palmyrénien commerçant à l'embouchure de la Tyne, lingots de plomb dans le Derbyshire et en mer d'Iroise. L'étain était aussi produit en Bretagne.

50. LE ROUX (Patrick), *L'armée romaine et l'organisation des provinces ibériques*, *op. cit.* p. 268 citant certains de ces emplois : les *beneficarii consularis*, les *cornicularii consularis*, *commentarienses*, *speculatores*, *frumentarii*, fonctions très variées se rapportant à trois grands secteurs d'activité : le premier concernait la sécurité et les services d'appariteurs habituels d'un magistrat romain ; le deuxième, les questions de l'organisation et de l'administration militaire ; le troisième, les tâches de bureau, de justice et de police. *Vindolanda II*, 310 : lettre de Chrauttius à Veldeius écuyer du gouverneur à Londres ; Chrauttius l'appelle frère et *contubernalis antiquus* ; « Je m'étonne que tu ne m'aies pas écrit depuis tant de temps ; si tu as entendu quelque chose de nos parents (ou sujets) ou... dans quelque unité qu'il soit » ; mention d'un vétérinaire auquel il demande une *forfex*, promise comme « prix » (*pretium*), ici récompense.

51. Ascagne se retrouve ailleurs comme *cornicularius* d'une unité batave ; sa distinction de *comes Augusti* s'explique peut-être par son appartenance aux très prestigieux *equites singulares Augusti*.

À quoi servait l'argent versé aux Césariens? Dans certains cas à obtenir la concession du transport, ainsi ce centurion Clodius qui s'adressant au préfet Cerialis sur un pied d'égalité (*Clodius Super Ceriali suo*) lui annonce avoir obtenu grâce à ses manœuvres le transport de l'annone⁵². Le transport permettait aussi de s'introduire dans un réseau d'influences ouvrant sur des opérations très rentables. Telle était la découverte d'un des préfets en poste sur la frontière.

B — LES QUESTIONS D'HATERIUS NEPOS

Un des recensements des tribus calédoniennes avait été conduit par un personnage dont l'épigraphie a gardé la trace : Titus Haterius Nepos dont la très belle carrière, commémorée sur une pierre retrouvée en Ombrie, trouva son apogée avec la préfecture d'Égypte qu'il assuma pendant plus de cinq ans, de 119 à 124⁵³. Pflaum l'a bien noté : après des débuts assez modestes, le *cursus* d'Haterius Nepos a connu une brusque accélération. La mutation correspond chronologiquement avec le travail de *censitor* — d'estimateur — qu'il exerça en Bretagne à la fin du I^{er} siècle ou au début du II^e siècle. Au même moment, certains préfets en poste enduraient des difficultés.

D'abord Flavius Genialis, préfet de la IX^e cohorte des Bataves, un noble batave vraisemblablement nommé par Trajan en 97-98⁵⁴. Titus Haterius Nepos, *censitor Brittonum Anauion[ensium]*, lui envoie une lettre⁵⁵. Son

52. *Vindolanda II*, 255. Que l'on soit dans le contexte des fournitures apparaît bien avec le terme *uestis* : « *tu[nicas] q[ui]n[que]. Scis certe hoc me vor/sute impetrare cum sim an/nonarius et iam adepturus/ translationem...* ».

53. CIL XI 5213 = ILS 1338, *Fulginae, Regio VI* : « *prae[fecto coh]ortis, trib[un]o milit[um], praef[ecto] equit[um], censito[ri] Brittonum Anauion[ensium]* (*sexagenarius*), *pro[uratori] Aug[usti] Armeniae mai[or]is*] (*centenarius*) *ludi magni* (*ducenarius*) *hereditatium* (*ducenarius*) *et a censibus a libellis Au[gu]sti*] *praef[ecto] vigilum praef[ecto] Aegypti* ». Sur cette inscription, DEVIJVER (Hubert), *Prosopographia militiarum equestrium quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum*, P. I, Leuven, Universitaire pers Leuven, 1976, p. 415 donne pour la préfecture une fourchette chronologique 120-124 ; pour BRUNT (Peter Astbury), « The Administrators of Roman Egypt », *The Journal of Roman Studies*, 65, 1975, p. 124-147.

54. Comme le rappelle BIRLEY (Anthony), ... *A Band of Brothers*, *op. cit.*, p. 124-125.

55. *Vindolanda III*, 611 : « I — *quod in notitiam tuam sicut debui pertuli te tanto magis uenturum Coria sicut constituisti spero scripsi isdem uerbis et Proculio II — hoc... quamuis... idem te... rum certum []fra uale [] domine [] frater karissime au dos Flauio Geniali praef[ecto] coh[ortis] ab Haterio Nepote* ». Les éditeurs sont embarrassés par la chronologie ; Flavius Genialis est en poste au milieu des années 90, si la censure d'Haterius Nepos date des années 112, il faut supposer qu'Haterius Nepos était déjà en poste auparavant, la première partie de sa carrière aurait été faite en Bretagne. Comme *Coria* abritait une aile de cavalerie et qu'Haterius Nepos a été *praefectus equitum*, on se demande si cette lettre n'a pas été envoyée par Haterius Nepos comme préfet de cavalerie.

devoir, dit-il, est de porter à sa connaissance l'existence de débiteurs et il rappelle avoir déjà évoqué cette question avec lui. Il espère maintenant que Genialis se présentera à lui dans un des forts frontaliers, à Coria, et ajoute avoir adressé la même lettre à Proculus, préfet de la III^e cohorte des Bataves. Quelles étaient ces dettes publiques dont la teneur était si importante qu'elles justifiaient la convocation de deux commandants de forts ? Est-ce un hasard si le nom même de la tribu qui sera recensée par Haterius Nepos, les *Anauionenses*, figure sur une liste malheureusement fragmentaire portant le nom de Genialis ? Le préfet Genialis fut finalement muté.

Son successeur, Flavius Cerialis, lui aussi issu de la noblesse batave, obtint son poste sur recommandation du frère du gouverneur de Bretagne L. Neratius Marcellus dans des conditions peu orthodoxes⁵⁶. Dans une lettre, le préfet demande à un de ses centurions de venir le lendemain à Vindolanda ; il a besoin de renseignements sur « le compte du cens »⁵⁷. Ailleurs, Cerialis essaie de faire jouer ses relations, il s'adresse à un personnage — Crispinus — qu'il qualifie de *dominus meus*. « Tu me dois beaucoup » (*de me semper meruisti*) — lui rappelle-t-il — et il le prie d'intercéder en sa faveur auprès du gouverneur Marcellus⁵⁸. Le style est embarrassé comme si Cerialis plaidait sa cause. Aux calendes de mai ou plutôt de juin de l'année 105, le gouverneur arrive⁵⁹. Neratius Marcellus avait été remplacé par Lucius Pubilius Celsus. Cerialis reçoit en termes cryptiques des encouragements émanant de deux amis, eux aussi préfets ; il s'apprête à rencontrer le nouveau gouverneur. L'enquête était ouverte. Bientôt le préfet et toute son unité seront mutés sur le Danube⁶⁰.

56. Sur L. Neratius Marcellus, successeur de T. Avidius Quietus, jusqu'en 103, BIRLEY (Anthony), *Epigraphische Studien*, 4, 1967, p. 68 ; SHERWIN WHITE (Adrian Nicholas), *The Letters of Pliny : A Historical and Social Commentary*, Oxford, Clarendon press, 1966, p. 229. Ces deux personnages sont connus par la correspondance de Pline le Jeune ; ils appartiennent à un groupe de sénateurs partisans de la restauration de la République. Le témoignage de Pline nous montre l'influence de Marcellus, capable sans l'intervention de l'empereur de décider de la collation des charges militaires.

57. *Vindolanda II*, 242 : « *cras bene mane Vindolandam ueni ut numerationi cen[sus]* ».

58. *Vindolanda. II*, 225 : « *[d]ominum meum et quem saluom [[habere]] esse et omnis spei [[suae]]compotem inter praecipua uoti habeo hoc enim de me semper meruisti usque ad hanc d[] tem cuius fid... au dos Marcellum clarissi[mum uirum] consularem meum quar.[...][oc]cassionem nunc ut.[...] tibi amicorum do [sua [p]raesentia quos tu [illius scio plurimos habere [... quomodo uoles imple quidq[uid de te exspecto et me .lu.] amicis ita instrue ut beneficio tuo militiam [po]ssim iucundam experiri ha[ec ti] bi a Vindolanda scribo ».*

59. *A.E.*, 1996, 00958h : « *aduentu consularis in prandio* ».

60. Sur le contrôle administratif d'un gouverneur auprès des *horrea*, *A.E.*, 1984, 250.

C'est un trafic de grande ampleur que Titus Haterius Nepos avait découvert, de si grande ampleur d'ailleurs que le gouverneur en place avait préféré faire la sourde oreille. Lucius Neratius Marcellus qui avait été nommé en 101 était un personnage sans expérience militaire, un partisan de la restauration de la République, un homme à forte clientèle. Les retombées de l'affaire risquaient d'être multiples et d'atteindre certains de ses clients. Et d'ailleurs les amis bataves de l'empereur Trajan pouvaient bien être impliqués dans l'affaire. Il fallut toute l'énergie de son successeur Lucius Pabullius Celsus pour y mettre un terme. L'enquête débuta, avec des perquisitions auprès des transporteurs privés, l'audition du préfet et de ses centurions. La question centrale portait sur ces fameux débiteurs publics repérés par Haterius Nepos.

Les tribus avaient été victimes de trafics illicites. Agricola avait empêché les manœuvres les plus grossières. C'est une opération de beaucoup plus grande envergure qui fut mise en place à la fin du siècle : le trucage du cens. Il suffisait de sous-estimer les populations tributaires ainsi que leurs richesses pour détourner une partie de l'impôt. L'ampleur de la fraude obligeait à de nombreuses complicités, la collusion de certains militaires, de certains affranchis⁶¹.

★
★ ★

Lorsque Tacite prononça l'éloge à la mémoire de son beau-père Agricola, ex-gouverneur de Bretagne, une ère nouvelle s'était ouverte. La tyrannie de Domitien était révolue. Pour autant les tares de l'ancien régime n'étaient pas éradiquées. « Il (Agricola) ne réglait aucune affaire publique par l'intermédiaire des affranchis ou des esclaves ; les centurions et les soldats attachés à son service ne l'étaient pas d'après des amitiés, sur une recommandation ou des prières mais parce qu'il les avait jugés dignes de sa confiance ». Tacite rappelait ce que tout le monde savait, la persistance du clientélisme en Bretagne. Là-bas tout se négociait, tout s'achetait aux dépens de l'État.

61. Leurs révoltes en témoignent. Lorsque Hadrien accéda au pouvoir, la Bretagne était presque perdue. L'empereur arriva dans la province au printemps 122. Il y corrigea un grand nombre d'abus et mit en place à travers l'isthme de l'île un mur destiné à séparer les Bretons des barbares. *Disciplina* devient le maître mot, omniprésent des monnaies impériales jusqu'au fronton des autels du grand Nord. Et pour que la devise ne reste pas lettre morte, les contrôles dans la perception des impôts deviennent efficaces avec la substitution d'une régie directe à la ferme.

Public-privé, la distinction est sans doute une des catégories juridiques complexes et fondamentales de la romanité. Mais que valait-elle face aux appétits effrénés de tous ceux qui, à force de manœuvres, étaient parvenus à se glisser dans les allées du pouvoir. L'impôt ne pesait jamais aussi lourd que lorsqu'il était fixé par ceux-là même qui naguère, provinciaux de Gaule ou d'Espagne, l'avaient acquitté.

Soazick KERNEIS
Université Paris-X Nanterre

Annexes

Textes : le dossier Cocceius Maritimus

Sur les sources : <http://www.vindolanda.com/index.html>, d'autres tablettes contiennent d'être trouvées à Vindolanda, une cinquantaine en 2001 ; elles sont éditées par BOWMAN (Alan Keir), THOMAS (James David) (éds.), *Vindolanda: The latin Writing-Tablets (Tabulae Vindolandenses I)* (Britannia Monographs 4), Londres, British Museum Press, 1983 ; *id. The Vindolanda Writing-Tablets (Tabulae Vindolandenses II)*, Londres, British Museum Press, 1994 ; *id. (with contributions by John PEARCE), The Vindolanda Writing-Tablets (Tabulae Vindolandenses III)*, Londres, British Museum Press, 2003. On peut les visualiser grâce au remarquable travail photographique d'Alison Rutherford, avec analyse paléographique, traduction et commentaire dans un site qui leur est consacré, <http://vindolanda.csad.ox.ac.uk/tablets>.

1 - *Vindolanda III*, 649 (Localisation : N2)

Gauche :

olus ... no suo salutem

(Deux lignes inscrites à l'envers, après coup)

gavorignus oneravit

ut ego volui

(L)olus à son (Verrui)nus salut

Gavorign a chargé
comme moi j'ai voulu

*recipies de carris brittonum
VII a rac(at)romauco braxis
m(anen)sis m. trecentos octo-
ginta unum onerarunt au-
tem in singla carra m. LIII
praeter quem veh(it) S...
(qua)re abet m. LXIII*

Tu recevras, des chariots des Bretons,
(les) 7 de RacatroMoch, trois cent quatre
vingt et un muids du blé de Mana.
Ils ont en effet chargé
dans chaque chariot 53 muids,
sauf celui que conduit S...
pour ce qu'il a 63 muids.

Droite :

*(h)uc usu(s est) (... cursurae)⁶²
vindolanda cu(m vectura)
et velatura; abent a(deundi me)
dias vecturas, id est d.singlos
et omnem velaturam et quam
vecturam eis solves merce
tibi recte (a)dme(tia)r s(o)cer si (bra)
cem offeres verecundo et
suis si quid ei (opus?) fuerit
r(eli)qu(e)s (opto felicississi)
(mus) sis vale sim(iliu)s u(os salutat)*

Ici, l'usage est (... pour la course)
à Vindolanda avec le voiturage et
la voilure ; ils ont à l'aller les mi-
voiturages, c'est-à-dire un seul denier
et toute la voilure. Et autant de voiturage
tu leur verseras, je te le mesurerai direct
en marchandise, beau-père.
Si tu offres du blé à Verecundus et aux
siens s'il en a besoin, tu laisseras
(?). Très bonne chance.
Porte-toi bien. Similius (vous salue?)

62. Cf. fragment c lu : *cir.*

2 - *Vindolanda III*, 645 (Localisation : N3)

Gauche :

maior... maritimo s(uo)
salutem
scire te volui epistulas mihi mis-
sas esse a patri meo in qui-
bus scribit mihi ut ei no-
tum faciam quid gessero de
fussa quod si ita gessisti
negotium cum caesaria-
nis fac ut certum mihi
(r)e(s)scribas ut ego pa(tr)i

Major à son Maritimus,
salut.

J'ai voulu que tu saches que mon père
m'a envoyé des lettres dans lesquelles
il m'écrit que je lui
fasse savoir ce que j'ai fait
de « la verse » ; que si donc tu as fait
affaire avec les Césariens,
fais que tu m'écrives quelque chose
de sûr, que moi je

Droite :

meo sic resscribere
possim si quid inter
numeraveris ego tibi
sine mora bracem ex-
pellam pro s(s)umma
quod efficiatur ego
cum haec tibi scribe-
rem lectum calfacieba(m)
salutat te pa(ter meus)
vale

puisse réécrire à mon père
Si tu a compté quelque chose
comme entre-deux,
moi je te sortirai sans délai
le blé pour la somme
que ça fait. Moi,
comme je t'écrivais tout ça
je chauffais le lit.
Mon père te salue.
Porte-toi bien.

En marge :

(si mih)i puerum missurus es mittes chir(o-
grafum) cum eo quo securior sim

Si tu m'envoies un gars, envoie avec lui
un chirographe, que je sois plus tranquille.

Au dos :

VINDOLANDE
Cocceio Maritimo
(a Ma)i(or)e

A Vindolanda
à Cocceius Maritimus
de Major

3 - *Vindolanda III*, 650 (Localisation : N2) (il reste seulement la partie droite)

... (traces)
ut remittas meos denarios
cum .assic... citra
conscientiam praefecti
sui saluta verecundam
et sanctum lo.um capito-
nem et omnes cives et
amecos cum quibus opto
bene valeas

...
que tu me renvoies mes deniers
avec (C)assic(ius) sans que
son préfet le sache.
Salue Verecunda
et Sanctus, Lo(l)us, Capiton,
et tous les concitoyens et
amis avec lesquels, j'espère,
porte-toi bien.

Au dos :
 ... (traces) A (le nom du destinataire, Lolus?)
mensori mesureur
ab ascanio comiti aug(usti) d'Ascagne compagnon d'Auguste

4 - *Vindolanda III*, 609, (localisation : N2) (Compte de sommes versées à un certain nombre de gens)

Gauche : (5 à 6 noms manquent)

(Ratio...?)

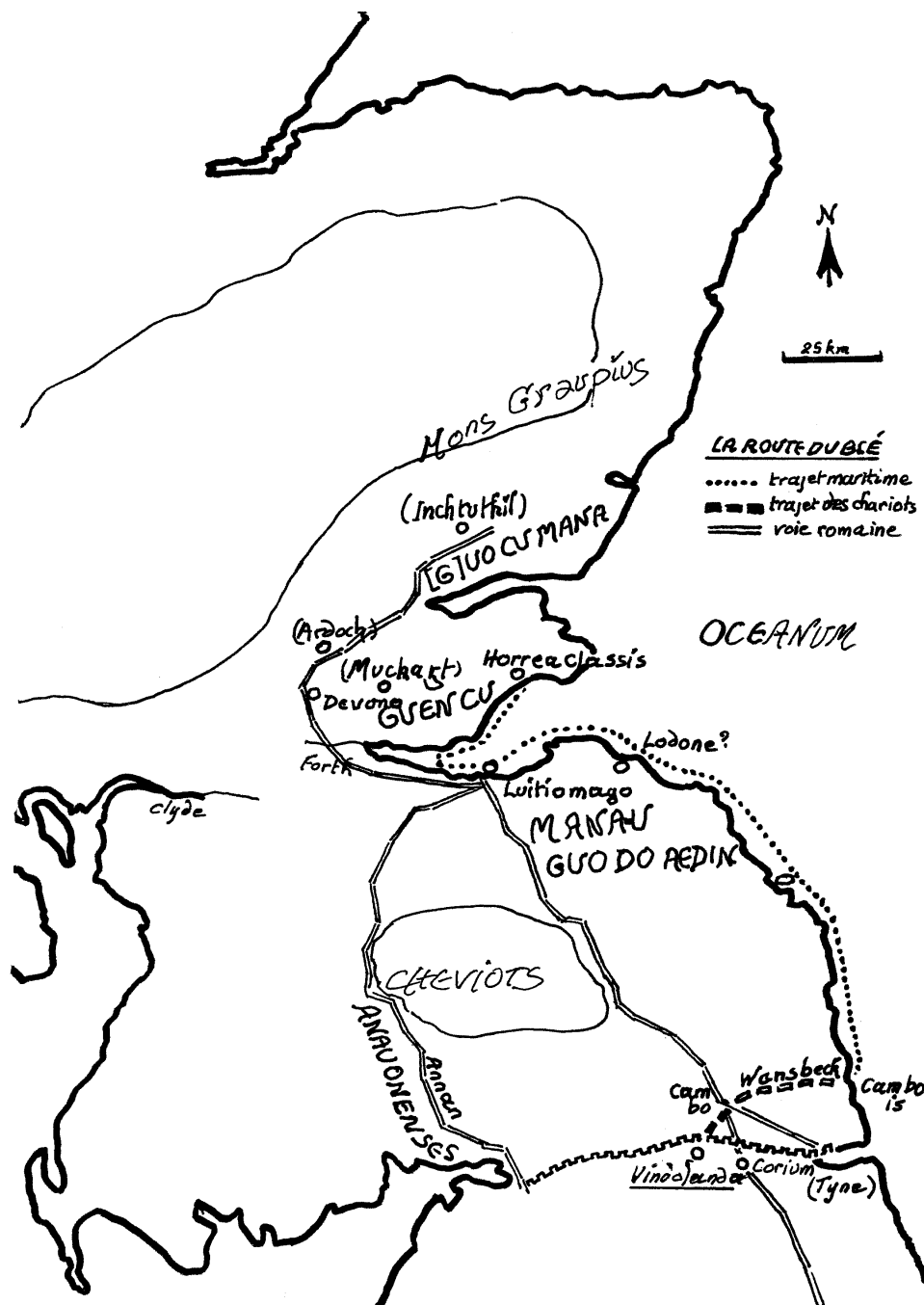
...	...	
...	d. II ^{1/2}	(nom d'un matelot?) 2 deniers et demi
...s	d. II ^{1/2}	(nom d'un matelot?) 2 deniers et demi
...	d. 1/2	(nom d'un mousse?) un demi-denier
...us	d. I	(nom d'un aide?) un denier
...mallus a lu(itio-)		...maël depuis L(eith)
(mago)	d. II	deux deniers

Droite : (14 noms ; les sommes versées manquent)

1 - (Pri)sco	(d. ...per)
c.riaras (<i>cursiaras</i> pour <i>cursuras</i> ? « par suite des courses », les sommes correspondant à la <i>uelatura</i> et à la <i>uctura</i>)	
2 - Frissiu(s)	...
3 - Suasso	...
4 - ?	...
5 - Catussa	...
6 - Marcellinus	...
7 - ?	...
8 - Sene...	...
9 - Sactius	...
10 - Viator	...
11 - Crescens cir.	...
12 - Crescens i(unior?)	...
13 - Leubius	...
14 - Varienus	...

Dos :

...
 (traces = RATIO?) (Compte)
 VE(R)RVINI de Verruinus
 MAiRT(imo?) pour Maritimus (avec i oublié puis mal rajouté)



La route du blé